CONSEIL D'ETAT
==========
No 50.139

Projet de loi

modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Avis du Conseil d'Etat

(22 mars 2013)

Par dépêche du 6 mars 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Justice. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, de même que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Considérations générales

Le projet de loi sous avis est destiné à répondre aux critiques dont a fait l'objet le Luxembourg de la part de la Commission européenne qui a considéré dans un avis motivé émis dans le cadre d'une procédure d'infraction au titre de l'article 258 TFUE, à propos des conditions d'admission des avocats européens inscrits au tableau d'un Ordre des avocats sur la liste IV, que le Luxembourg manque « aux obligations qui lui incombent, en vertu de l'article 10 de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise en liaison avec les articles 45 et 49 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, en maintenant en vigueur des dispositions telles que celles que l'article 6.(1) d) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, qui impose la connaissance du français, de l'allemand et du luxembourgeois, sans permettre aux avocats, qui limitent leurs activités professionnelles à celles qui ne nécessitent pas la maîtrise des 3 langues du pays, d'accéder à la profession, sous le titre professionnel luxembourgeois, sans devoir faire preuve de la maîtrise des 3 langues ».

Examen des articles

Article I^{er}

L'article 1er modifie l'article 6.(1)d) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat relative aux exigences linguistiques imposées à un avocat pour « être inscrit au tableau comme avocat exerçant à titre individuel ». Le texte actuel qui requiert de « maîtriser la langue de la législation et les langues administratives et judiciaires au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues » est remplacé par une disposition plus détaillée qui comporte deux alinéas.

L'alinéa 1er détermine le degré de connaissance des langues française, allemande et luxembourgeoise requis pour s'inscrire au tableau comme avocat exerçant à titre individuel. A la différence du texte actuel, le niveau

de compétences linguistiques est défini par référence à la classification prévue dans le Cadre européen commun. Les exigences linguistiques pour l'allemand et le luxembourgeois, langues administratives et judiciaires au sens de la loi du 24 février 1984, sont moins strictes que celles pour le français qui constitue la langue de la législation au sens de cette loi.

L'alinéa 2 établit un régime dérogatoire pour les avocats européens visés à l'article 10 de la directive précitée 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998. Ils doivent seulement maîtriser la langue de la législation, c'est-à-dire le français, dans la mesure où ils limitent leurs activités professionnelles à celles qui ne nécessitent pas la maîtrise des autres langues, à savoir l'allemand et le luxembourgeois.

Article II

L'article II ajoute au chapitre V de la loi modifiée du 10 août 1991, relatif aux droits et devoirs de l'avocat, un article 31-1 nouveau qui rappelle, à l'alinéa 1er, les conditions linguistiques prévues à l'article 6.(1)d). L'alinéa 2 de l'article 31-1 nouveau précise les exigences linguistiques des avocats inscrits à la liste II pendant le stage judiciaire. Enfin, l'alinéa 3 dudit article dispose que si un avocat se charge d'une affaire alors qu'il ne dispose pas des compétences professionnelles «et/ou» des connaissances linguistiques nécessaires, il s'expose à des sanctions disciplinaires. Dans l'intérêt de la clarté du texte et pour éviter toute ambiguïté concernant le comportement appelé à être sanctionné, le Conseil d'Etat propose de libeller l'alinéa 3 comme suit:

> « L'avocat qui accepte de se charger d'une affaire doit avoir les compétences professionnelles et linguistiques nécessaires sous peine de s'exposer aux sanctions disciplinaires prévues. »

Ainsi, l'avocat s'expose à des sanctions disciplinaires s'il n'a pas soit les compétences professionnelles soit les compétences linguistiques nécessaires pour se charger d'une affaire. Le Conseil d'Etat propose par ailleurs la suppression du bout de phrase « sans préjudice quant à d'autres poursuites » en ce qu'il est superflu.

Les auteurs du projet indiquent que le Gouvernement a eu des pourparlers avec la Commission européenne sur l'approche générale du projet de loi de même que sur les dispositions précises et que la Commission partage cette approche.

Sous réserve de la modification proposée, le Conseil d'Etat marque son accord avec les deux articles.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 mars 2013.

Le Secrétaire général, Le Président,

s. Marc Besch s. Victor Gillen